

Annexe II

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses relations avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme s'emploient ensemble à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux des filles et des femmes. Considérant qu'une coopération étroite avec les institutions est indispensable, le Comité étudie les moyens d'établir de nouvelles relations et de tisser de nouveaux liens avec elles.

2. Le Comité fait valoir que les institutions doivent être établies conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée nationale (résolution 48/134, annexe) en 1993 et dûment reconnus par le Comité international de coordination des institutions nationales de droits de l'homme. Les Principes de Paris fournissent des orientations sur la création, la compétence, les responsabilités, la composition, y compris le respect du pluralisme, l'indépendance, les modes de fonctionnement et les activités quasi judiciaires de ces organes nationaux.

3. Le Comité estime que ces institutions jouent un rôle important dans la promotion de l'application au plan national de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la défense des droits fondamentaux des femmes et l'information du public sur ces droits. Le Comité se réfère, à cet égard, à ces institutions et tient compte de leur rôle dans le cadre de ses activités de suivi.

4. Le Comité invite les institutions à s'assurer que leurs activités d'examen des plaintes individuelles et d'élaboration de recommandations sur, notamment, les lois, les choix politiques et d'autres questions s'appuient sur les principes d'égalité entre les sexes et de non-discrimination énoncés dans la Convention et que les femmes ont facilement accès à tous les services de protection de leurs droits que ces institutions assurent. Il espère également que la parité sera respectée à tous les niveaux en ce qui concerne les effectifs des institutions nationales de promotion des droits de l'homme.

5. Le Comité encourage ces institutions à faire connaître et à diffuser le texte de la Convention, les observations finales, les recommandations générales et les décisions et positions sur les communications individuelles et les enquêtes menées en vertu du Protocole facultatif, ainsi qu'à suivre l'application par l'État partie de la Convention et de son Protocole facultatif.

6. Le Comité reconnaît que les institutions nationales de promotion des droits de l'homme peuvent contribuer de diverses manières à ses activités dans le cadre des procédures de suivi de la Convention et de son Protocole facultatif. Elles peuvent également formuler des observations et des propositions concernant les rapports de l'État partie, s'ils le jugent utile, Elles peuvent aussi apporter assistance aux victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre de la Convention et présenter des communications individuelles au Comité ou, le cas échéant, communiquer au Comité des informations dignes de foi afin qu'il mène une enquête conformément à son mandat.

7. Le Comité invite les représentants des institutions de promotion des droits de l'homme à fournir par écrit, avant ou durant la session ou la réunion correspondante des groupes de travail ou du Comité, des informations sur les États parties dont le Comité ou le groupe de travail examine les rapports. Les représentants peuvent également être présents aux sessions ou aux réunions des groupes de travail afin de communiquer des informations oralement dans le temps qui leur est réservé lors des réunions des groupes de travail d'avant session et des sessions du Comité. Ce dernier inclura dans l'ordre du jour provisoire des sessions ou réunions des groupes de travail le temps réservé aux institutions, afin de les faire mieux connaître.
